



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne Rhône-Alpes (MRAe), après avoir délibéré en séance collégiale le 25 août 2026,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés des 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), nommant la présidente de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** le référentiel pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la décision du 25 août 2026 relative au maintien exceptionnel de l'effectif des membres associés et à l'organisation de leur participation alternée aux séances collégiales ;

Considérant la nécessité de veiller à la qualité de la phase d'instruction et de respecter les délais fixés par la réglementation pour rendre les avis et décisions ;

Décide :

Article 1er - intérim de la présidente

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe, et afin d'assurer la continuité des missions de la MRAe, la présidence par intérim de la MRAe est assurée par Mme Anne Pons, inspectrice générale, membre de la MRAe d'Auvergne Rhône-Alpes.

Sauf le cas de force majeure, l'intérim fait l'objet d'une décision.

Mme Anne Pons exerce dans ce cadre l'ensemble des attributions de la présidente.

Article 2 - règles générales d'adoption des avis

- I- Les avis et décisions de la MRAe sont adoptés après délibération collégiale ou par délégation.
- II- Les avis et décisions délibérés sont publiés sans signature.
- III- Les avis et décisions délégués sont signés conformément à l'article 4. Sont concernés :
 - III.1- les décisions mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et les avis conformes mentionnés à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, dits de « cas par cas » ;
 - III.2- les avis mentionnés à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

Article 3 – conditions d'exercice de la délégation

- I- Les dossiers sont appréciés selon leur niveau d'enjeu, fort, moyen ou faible.
- II- Les avis sur les dossiers à fort enjeu sont délibérés.
- III- Les avis et décisions mentionnés au III de l'article 2 peuvent être délégués dans les conditions ci-après aux membres permanents de l'IGEDD à compter de la publication de l'arrêté les nommant au sein de la MRAe :
 - III.1- les décisions et avis conformes mentionnées au III.1 de l'article 2, dits de « cas par cas », sont délégués ;
 - III.2- les avis mentionnés au III.2 de l'article 2 sont délégués pour les dossiers présentant un enjeu moyen ou faible ;
 - III.3- Le délégataire peut solliciter la relecture d'un autre membre, permanent ou associé. Il rend compte à la commission qui suit la date de signature de l'avis ou de la décision.
- IV- Les recours formés contre des décisions au cas par cas ou des avis conformes sont délibérés.

Par dérogation et en cas de besoin, la présidente peut traiter par délégation les dossiers visés au II et au IV. Elle en rend compte à la commission qui suit la date de signature de l'avis ou de la décision.

Article 4 - signature

Les avis et décisions adoptés par délégation sont signés par le délégataire, par tout moyen permettant de certifier la signature : signature originale ou identité numérique horodatée sécurisée (certificat électronique) à l'exclusion de tout autre méthode.

La signature est indiquée comme suit :

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

Signature électronique horodatée ou originale manuscrite

Prénom Nom

Qualité*

* à adapter :

- Inspectrice générale, présidente
- Inspecteur général ou inspectrice générale
- Inspecteur ou inspectrice

Article 5 : exécution

La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à l'exercice de la délégation.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et sur le site Internet des MRAe.

Certifiée conforme à la délibération du 25 août 2026.

Fait à Lyon, le 25 août 2026

Pour la MRAe d'Auvergne Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable
Logement et Transports, ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL florence.castel
givenName=Florence, sn=CASTEL
'00'02+ 17:56:14 2026.08.25



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente